

## **PROTOCOLE FONCIER**

### **ENTRE**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° en date du

### **D'UNE PART**

### **ET**

- Madame Elisabeth Marie BOSTANDJOGLOU, née le 9 novembre 1962 à Gap 05000, demeurant à la Ciotat 13600 – 6B impasse de Fardeloup Le Pin de la Fade.
- Madame Marie Claude Jeanne Yvonne HERTRICH, veuve de Monsieur Georges BOSTANDJOGLOU, née le 21 février 1936 à Auch 32000, demeurant à la Ciotat 13600 - Terre Marine « B » 31 traverse Joseph Rinaudo.

### **D'AUTRE PART**

Il a été exposé et convenu ce qui suit

### **EXPOSE**

Une partie importante de la commune de Sausset-les-Pins est desservie en eau potable par le réservoir de « Sausset Village » situé sur la parcelle AS 58.

La cuve sud de ce réservoir est implantée sur la parcelle AS 60 appartenant aux consorts BOSTANDJOGLOU.

Afin de régulariser la situation foncière de cet ouvrage, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée des consorts BOSTANDJOGLOU et leur a proposé d'acquérir la parcelle ci-dessus citée située Le Rouveau à Sausset-les-Pins, moyennant une indemnité de 12 600 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

**ACCORD**

**ARTICLE 1 - CESSION**

Les consorts BOSTANDJOGLOU cèdent à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, la parcelle cadastrée AS 60 située le Rouveau à Sausset-les-Pins 13960.

**ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE**

Suite au décès de Monsieur Georges BOSTANDJOGLOU, Maître Jean-Marc BADIA, notaire à Manosque, a établi un acte contenant attestation immobilière relative à la dévolution successorale des consorts BOSTANDJOGLOU du 26 octobre 2015, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 9 novembre 2015 volume 2015 P n° 6834.

Les Consorts BOSTANDJOGLOU déclarent être seuls propriétaires des biens objet des présentes et ils s'engagent à en justifier par la production de leur titre de propriété au notaire.

**ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE**

Si la vente se réalise, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de la parcelle de terrain, objet des présentes, au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, les Consorts BOSTANDJOGLOU s'interdisent, pendant toute la durée du présent protocole, de ne conférer sur le bien immobilier dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

**ARTICLE 4 - PRIX**

Ladite cession faite par les Consorts BOSTANDJOGLOU est fixée moyennant une indemnité de 12 600 euros.

**ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES**

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre les Consorts BOSTANDJOGLOU, pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par les Consorts BOSTANDJOGLOU aux termes du présent accord.

A cet égard, les Consorts BOSTANDJOGLOU déclarent que ledit bien n'est à leur connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

Les Consorts BOSTANDJOGLOU s'interdisent également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Ils s'interdisent expressément d'hypothéquer la parcelle dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Les Consorts BOSTANDJOGLOU déclarent qu'à leur connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

#### **Occupation du terrain**

Les Consorts BOSTANDJOGLOU s'engagent à informer les éventuels locataires de cette cession et à faire leur affaire personnelle de la réduction du bail, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence acquérant la parcelle libre de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 3 « propriété jouissance ».

#### **Déclaration concernant les procédures judiciaires :**

Les Consorts BOSTANDJOGLOU déclarent qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant le bien immobilier objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

#### **ARTICLE 6 - LITIGE**

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

#### **ARTICLE 7 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront supportés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge des Consorts BOSTANDJOGLOU les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

**ARTICLE 8 – REITERATION ET VALIDITE**

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en concours avec Maître Jean-Marc BADIA, par acte authentique que les Consorts BOSTANDJOGLOU, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le conseil de la Métropole D'Aix-Marseille-Provence.

**La Ciotat, le**

**Marie HERTRICH  
Veuve BOSTANDJOGLOU**

**Elisabeth BOSTANDJOGLOU**

**Marseille, le**

**Le Président de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence  
Maire de Marseille  
Sénateur des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Claude GAUDIN**

Département :  
BOUCHES DU RHONE

Commune :  
SAUSSET-LES-PINS

Section : AS  
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/11/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AIX EN PROVENCE 2  
Hôtel des Impôts foncier 10, Avenue de la  
Cible 13626  
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1  
tél. 04 42 37 54 26 -fax 04 42 37 54 77  
cdif.aix-en-provence-  
2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

